

B

EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO
DEPARTAMENT FEDERAL DA L'INTERN

Berne, le

Aux présidents
des commissions parlementaires
des Chambres fédérales
(CPE, CSSS)

Règlement sanitaire international (RSI) révisé

Mesdames, Messieurs,

Le premier Règlement sanitaire international (RSI, RS 0.818.102) a été adopté en 1951 par l'Assemblée mondiale de la santé (AMS). Il a été remanié depuis à trois reprises. Ses dispositions encore valables à ce jour constituent un règlement technique destiné au contrôle de la peste, du choléra et de la fièvre jaune. La version entièrement révisée du Règlement s'applique désormais à *tous* les événements susceptibles de présenter un grave danger pour la santé publique, qu'ils soient d'origine naturelle, accidentelle (p. ex. accident de laboratoire) ou délibérée, et qu'ils impliquent des agents biologiques ou chimiques ou des rayonnements ionisants. Le RSI révisé est l'instrument fondamental du droit international public pour combattre les maladies infectieuses ; en outre, dans le cas des autres dangers menaçant la santé, pour lesquels il existe une procédure définie sur le plan international, le RSI fixe le rôle subsidiaire joué par l'OMS. Les principales modifications apportées par la révision concernent la définition de la « maladie », la mise sur pied d'un point de contact joignable en tout temps (« point focal national RSI ») et la création d'un instrument innovant pour identifier les événements pouvant constituer une urgence sanitaire de portée internationale.

Le RSI relève du droit international public impératif qui, contrairement à la plupart des instruments de droit international public, repose directement sur la Constitution de l'organisation compétente (art. 21 de la Constitution de l'OMS). L'accord explicite des

Etats-membres n'est pas nécessaire ; ces derniers ont uniquement la possibilité de le refuser ou d'émettre des réserves. Le RSI révisé entrera en vigueur pour tous les Etats membres deux ans après la notification du Directeur général de l'OMS (effective le 15 juin 2005), sauf s'ils le refusent ou émettent des réserves dans un délai de 18 mois (soit avant le 15 décembre 2006).

En approuvant la Constitution de l'OMS (et ainsi son art. 21), les Chambres fédérales ont tacitement donné au Conseil fédéral la compétence d'accepter ou de refuser le RSI. Le RSI ne s'étendant pas au-delà de l'art. 21 de la Constitution de l'OMS, la décision définitive relative à son acceptation, à son rejet ou à des réserves à son égard équivaut à une décision prise dans le cadre de l'exécution d'un traité international au sens de l'art. 7a, al. 2, let. b, de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA, RS 172.010). Elle relève par conséquent de la compétence du Conseil fédéral.

Le 9 décembre, le Conseil fédéral a chargé le DFI de mener une procédure de consultation sur le Règlement sanitaire international révisé auprès des cantons et des autres milieux intéressés. En application de la procédure prévue à l'article 151 de la loi sur le Parlement pour les ordonnances importantes du point de vue matériel, nous vous transmettons ci-joint le RSI révisé ainsi que le rapport explicatif y relatif pour avis. Des exemplaires supplémentaires peuvent être commandés à l'adresse www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html .

Je vous saurai gré de discuter du Règlement sanitaire international et de la procédure à suivre lors d'une séance de votre commission en janvier ou février 2006. Monsieur Gaudenz Silberschmidt, responsable de la division Affaires internationales, se tient à votre disposition pour tout complément d'information (gaudenz.silberschmidt@bag.admin.ch ; tél. 031 322 66 50).

Je vous remercie de votre obligeance et vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de ma parfaite considération.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL
DE L'INTÉRIEUR

Pascal Couchepin

Annexes :

- Règlement sanitaire international
- Rapport explicatif